École Aubert-De Gaspé

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2026-2027

Québec

Pour information

École Aubert-De Gaspé
Téléphone : 418 598-3207

© École Aubert-De Gaspé, 2026

Table des matières

PRÉAMBULE 3
INTRODUCTION 3
INFORMATION GÉNÉRALE 5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT 5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ 6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2) 6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1) 6
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT) 6
MESURES DE PRÉVENTION 8
COLLABORATION AVEC LES PARENTS 9
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE 10
CONFIDENTIALITÉ 13
LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite) 14
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE 14
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT 16
SANCTIONS DISCIPLINAIRES 18
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS 19
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES 19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL 20
RESSOURCES 21
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE 21

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement[1] d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);

- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);

- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;

- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);

- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1)

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Aubert-De Gaspé
Nom de la directrice ou du directeur	Marie-Hélène Morneau
Type d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	136
Autres caractéristiques	Construire un vivre ensemble harmonieux

Valeurs identifiées dans le projet	Bienveillance, Respect et Engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	-Diminuer les situations de violence pour l'ensemble des élèves d'ici juin 2027 -Augmenter le nombre d'ateliers de sensibilisation au développement des bons comportements d'ici juin 2027

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité PAV
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Marie-Hélène Morneau, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Nicole Jean-enseignante Mélissa Fortin-enseignante Sophie Briard-Tech. Service de garde/ formatrice plan d'action Élise Thibault-Travailleuse sociale
Mandats du comité	Faire un plan d'action avec des moyens pour prévenir et contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout au membre du personnel de l'école.
Fréquence des rencontres du comité	3 rencontres durant l'année

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Le plan de lutte doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	La collecte de données a eu lieu en mars 2026 avec 23 élèves du 3e cycle et un sondage a été utilisé pour recueillir les informations. Nous avons fait la comparaison avec les 138 élèves du 3e cycle du pôle 5 (17% du pôle 5)
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	mars 2026 -83% des élèves disent être motivés à aller à l'école comparé à 86% d'élèves du pôle 5; -Identifie les éléments qui te motivent le plus? Pour les élèves de l'école, mes amis et vivre des activités variées durant les heures de classe arrivent en premier tandis que pour tous les élèves du pôle 5, mes amis et mes enseignants sont mis en priorité; -96% des élèves de l'école disent se sentir en sécurité dans leur école comparé à 85% pour les élèves du pôle 5 ; -100% des élèves de l'école affirment que les adultes de l'école interviennent lorsqu'il y a des situations de violence à l'école (physique ou psychologique) contre 93% des élèves du pôle 5; -95% des élèves de l'école disent connaître un adulte de l'école avec qui ils sont à l'aise de parler lorsqu'il a un problème contre 92% des élèves du pôle 5; -Aucun élève de l'école s'est absenté parce qu'il craignait qu'on lui fasse du mal contre 95% des élèves du pôle 5; -À la question: il y a beaucoup de violence dans mon école, 96% des élèves disent Non comparé à 90% des élèves du pôle 5. Dans les deux cas, "sur le terrain de l'école/à la récréation et Au service de garde/Local du dîner" ont été nommés comme endroits où se produisent le plus souvent les situations de violence.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Poursuivre les actions préventives auprès des élèves -Diminuer de 5% les situations de violence verbale et physique pour l'ensemble des élèves d'ici juin 2027 -Augmenter de 10% les ateliers de sensibilisation au développement des compétences sociaux-émotionnelles d'ici juin 2027 (santé globale)

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	-Propos à caractère sexuel ciblés pour certains élèves. Aucune récurrence observée Source Mozaik
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	-Prévention avec le programme CCQ; -Suggestion d'interventions et ateliers préventifs recommandés par Sophie Brousseau, sexologue; -Affiches dans les salles de bain; -Surveillance intensifiée dans les salles de bain.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Non applicable.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Non applicable.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	-Prévention avec le programme CCQ et les compétences socio-émotionnelles; -Formation sur les approches sensibles (SDG, direction et professionnels); -Suggestion d'interventions et ateliers préventifs recommandés par Sophie Brousseau, sexologue; -Création d'un comité sur le climat scolaire avec des élèves (26-27). -Choix d'équipe pour les « bons coups » et récompense avec les cartes champions -Plan de surveillance active -Planification des activités au SDG -Thème rassembleur

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	-Prévention avec le programme CCQ; -Suggestion d'interventions et ateliers préventifs recommandés par Sophie Brousseau, sexologue

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés cidessus	Non applicable.
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	Non applicable.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3).

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Dépliant Affiches Moozoom	Septembre 2026
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Dernière rencontre du conseil d'établissement	Juin 2027
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Dépliant Facebook de l'école	Avant le 30 septembre 2026
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).		
Autre :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Affichage dans l'établissement scolaire. Autres : courriel des parents, par la pochette de l'élève et sur le Facebook de l'école.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Affichage dans l'établissement scolaire
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration		
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
	Non applicable.	
Autre information concernant la collaboration avec les parents		

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	
Stratégies de diffusion de ces modalités	
Modalités retenues pour formuler une plainte	

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Les élèves qui souhaitent demander de l'aide pour eux-mêmes ou pour quelqu'un d'autre peuvent s'adresser à tout adulte de l'école en qui ils ont confiance. Ils peuvent aussi remplir une fiche de dénonciation de manière confidentielle. Les parents peuvent retrouver de l'information dans le dépliant du plan de lutte pour contrer la violence et l'intimidation distribué par l'école : Pour dénoncer un événement : par téléphone: 418 598-3207, poste 5308 Par courriel: st-aubert@csscotesud.gouv.qc.ca	- Lors de la rentrée, montrer aux élèves l'endroit où ils peuvent dénoncer de manière confidentielle. De plus, leur expliquer la fiche de dénonciation; - La présentation de l'intervenant pivot qui s'occupera des dénonciations; - Lors d'interventions en classe qui touchent l'intimidation ou la violence, ajuster les ateliers où les ressources en place qui peuvent répondre aux besoins. L'école a pris des moyens pour faire connaitre les modalités des signalements : - Lors de la rencontre des parents de début d'année; - Dans le dépliant qui diffuse le plan de lutte.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
• Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. • Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): • À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. • Par téléphone ou par texte: 1 833 420-5233. • Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités	
• La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:	
Coordonnées du DPJ	À Montmagny : 418 248-3934
Coordonnées du service de police	À Montmagny : 418 248-3705 À St-Jean-Port-Joli : 418 598-3343

Stratégies de diffusion de ces modalités

document est affiché dans l''établissement d'enseignement	Affiche devant le secrétariat avec code QR Message dans l'Info-Parent avec le lien du formulaire du protecteur de l'élève; Indiquer dans le dépliant l'adresse courriel destinée pour la dénonciation.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Https : //aubert-degaspe.csscotesud.gouv.qc.ca
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Non applicable.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Non applicable.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité
Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité. Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées. S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4. Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur-radio). Autres : -Si l'élève qui est l'auteur du geste de violence ou d'intimidation veut rencontrer la victime pour lui présenter ses excuses, cette dernière a la possibilité de refuser; -L'Identité de l'élève ou du parent qui a fait le signalement ne sera pas dévoilée, à moins que cela soit son souhait; -Tout élève aura accès à la fiche de dénonciation de façon confidentielle.
Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données. -Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées. *Noter que tout bris de confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entrainer un stigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées sans oublier que la notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Non applicable.
Autre information concernant la confidentialité	

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Assurer un climat de confiance (écoute et confidentialité); - Protéger le témoin; - Référer à l'intervenant - Maintenir la confidentialité.	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• Nom et coordonnées :

Marie-Hélène Morneau, directrice 418 598-3207 poste 5301

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

<table>
<tr><th>Par un élève témoin ou confident</th><th>Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)</th><th>Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</td><td rowspan="2">Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :

-Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences.

-Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève.

-Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur… » ou « Parle-moi plus de… », en réutilisant les mots de l'élève (ex.: « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets»).

-Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident.

-Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.

-Aviser la direction de son établissement d'enseignement.

-Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant:</td><td>-Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.

-Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

-Autres :</td></tr>
<tr><td></td></tr>
</table>

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitreP-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

  De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

  La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

  Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	*Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.*
Non applicable.		
Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté		

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
-Assurer un climat de confiance (écoute et confidentialité); -Établir les rôles; -Reconnaître l'évènement et renforcer l'action de dénonciation; -Évaluer la détresse de la victime;	-Assurer un climat de confiance (écoute et confidentialité); -Arrêter promptement les actes d'intimidation ou de violence et les nommer;	-Assurer un climat de confiance (écoute et confidentialité); -Protéger le témoin; -Maintenir la confidentialité.

-Protéger la victime; -Communiquer avec les parents; -Maintenir la confidentialité.	-Signifier clairement à l'auteur que la violence est inacceptable; -Dénoncer un rapport de force; -Enseigner un changement de comportement; -Appliquer les conséquences selon la sévérité et la fréquence du geste posé; -Travailler avec l'auteur pour trouver un moyen de réparer le tort causé tout en respectant la victime; -Maintenir la confidentialité.	

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit
à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
-Reconnaitre l'événement, rassurer l'élève et renforcer l'action de dénonciation; - Évaluer les conséquences de la situation pour la victime; -Protéger la victime; -Communiquer avec les parents; -Offrir des rencontres individuelles de soutien; - Référer à des ressources externes spécialisées; -Rehausser la surveillance (moments ou lieux).	-Faire des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement; -Offrir des ateliers individuels ou de groupe; -Impliquer les parents pour les mises en œuvre de stratégies.	-Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; -Renforcer le comportement de dénonciation; -Évaluer les conséquences sur le climat du groupe, le niveau scolaire ou l'école; -Offrir des rencontres individuelles de soutien visant à amorcer la réflexion.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Non applicable.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)
Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Se référer à la procédure d'encadrement en cas de gestes graves et répétitifs (à développer pour 26-27);
- Rencontre avec les parents;
- Rencontre avec les intervenants;
- Recherche de solutions;
- Fiche écrite de réflexion sur le comportement;
- Protocole d'intervention;
- Suspension à l'interne ou à l'externe;
- Référence à la policière scolaire de la Sûreté du Québec;
- Plan d'intervention avec objectifs comportementaux;
- Consultation d'un conseiller pédagogique du Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud;
- Plan de service et d'intervention individualisé (PSII) incluant des partenaires externes;
- Autres ressources, au besoin.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

-Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes auteurs d'actes de violences à caractère sexuel;
-Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (comportement sexualisé);
-Se référer au guide/protocole mis en place par l'établissement ou le CSS;
-Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés;
-Consulter des ressources spécialisées (CSS, CISSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.) pour aider les établissements scolaires à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève.

-Selon l'analyse des circonstances, la gravité, la fréquence, l'intensité et les conséquences des actes. Par exemple: Mettre en place des mesures de sécurité temporaires pour assurer la sécurité immédiate des personnes impliquées (départ hâtif, restreindre l'accès à certaines zones de la cour pour l'un des élèves, formation des groupes lors des travaux d'équipe, etc.).

• Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).	
Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.	-Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes); -Vérifier si les procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer; -Valider avec le DPCP si des plaintes au criminel ont été déposées au moment de la réintégration de l'élève à l'école (la victime, ses parents); -Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.
Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).	

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).
-Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées; -Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes); -Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer; -Valider avec le DPCP si des plaintes au criminel ont été déposées au moment de la réintégration de l'élève à l'école (la victime, ses parents); -Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus
Non applicable.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).	
Activités de formations obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel et les nouveaux employés	-Dispenser une activité de formation obligatoire provenant du MEQ (à venir) sur la violence et l'intimidation aux membres de la direction et aux membres du personnel; -Certaines ressources offrent d'autres formations pertinentes: Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants de 6 à 12 ans de la Fondation Marie-Vincent, CALACS, Étincelles, etc.); -Maintien d'un registre sur les formations suivies par le personnel (ex. : durée, modalités, objectifs, qui l'offrira et qui participera, etc.) afin de s'assurer de la formation continue de l'ensemble du personnel.
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	-Baliser les communications sur les réseaux sociaux entre le personnel de l'établissement scolaire et les élèves; -Enseigner le contenu en éducation à la sexualité (1re à 6e année) dans le cadre du cours CCQ et en collaboration entre le

	professionnel de l'école et les enseignants afin d'assurer un filet de sécurité lors des ateliers; -Dispenser des ateliers sur mesure en éducation à la sexualité selon les besoins des équipes; -Animer des ateliers de prévention (5e et 6e année) par le policier scolaire et /ou consultation pour une problématique ciblée; -Évaluer le plan de surveillance de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyé sur les bonnes pratiques; -Augmenter la surveillance lors des récréations et sur l'heure du midi; - Exercer une surveillance stratégique lors des sorties scolaires et dans les vestiaires; -Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune; -S'assurer que tout le personnel scolaire soit formé et qu'il y ait une cohérence dans les interventions.

RESSOURCES

RESSOURCES	Site Internet - Ministère de l'Éducation-Informations en lien avec l'intimidation et la violence. Site Internet-Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches).

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

*** Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)**	
Numéro de résolution	
*** Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)**	
*** Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)**	
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	
Signature de la personne qui préside le conseil d' établissement	
Date	